



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/AC.2/2001/1/Add.1
2 mai 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et
de la protection des droits de l'homme
Groupe de travail des formes
contemporaines d'esclavage
Vingt-sixième session
11-15 juin 2001

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTÉ

Document établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 13
de la résolution 1988/31 de la Sous-Commission

1. Élection du bureau

1. L'article 23 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social dispose que, "à moins que la Commission n'en décide autrement, les organes subsidiaires de la Commission élisent les membres de leur propre bureau".

2. Adoption de l'ordre du jour

2. L'article 7 du règlement intérieur dispose qu'au début de chaque session, après l'élection du bureau, l'ordre du jour est adopté sur la base de l'ordre du jour provisoire. L'ordre du jour provisoire de la présente session du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage est publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/AC.2/2001/1.

3. Le programme de travail du Groupe pour la période 1988-1999 comprenait les thèmes suivants examinés au cours des sessions successives : prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants (1989); élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre infantine et de la servitude pour dettes (1990); prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1991); évaluation

GE.01-13812 (F)

globale de ses activités au cours de ses quatorzième, quinzième et seizième sessions, ainsi que l'examen de toute question revêtant un caractère d'acuité, de gravité ou d'urgence. Le Groupe de travail a décidé également d'adopter une approche thématique et de rechercher des solutions et des stratégies, en insistant particulièrement sur les thèmes de l'ordre du jour suivants : formation des responsables de l'application des lois et de la police, programmes de développement économique, campagnes d'information, programmes d'éducation pour les enfants en danger, nouvelles formes de législation, mesures de réadaptation et protection des enfants qui travaillent (1992-1994). Il a décidé d'examiner les questions suivantes : les adoptions illégales, les travailleurs domestiques et en particulier la situation des filles (1995); le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales; les travailleurs migrants, en particulier les femmes et les fillettes employées comme domestiques (1996); la pédophilie et les pratiques illégales de certaines sectes religieuses et autres; la corruption et la dette internationale en tant qu'éléments favorisant les formes contemporaines d'esclavage (1997-1998); la traite des êtres humains, notamment des femmes et des enfants (1999); et la question du travail servile et de la servitude pour dettes (2000). Le Groupe de travail est convenu qu'une attention spéciale devait être accordée à chaque session aux travailleurs migrants et domestiques.

4. À sa vingt-quatrième session (1999), le Groupe de travail a décidé de consacrer sa vingt-sixième session (2001) à la question de la traite des êtres humains. En conséquence, et en conformité avec la pratique adoptée à ses précédentes sessions, le Groupe de travail a décidé de remanier légèrement son ordre du jour provisoire afin de tenir compte de cette priorité. La question de la traite des êtres humains est donc devenue le point 3 de l'ordre du jour.

3. Répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui

5. Les résolutions de la Sous-Commission concernant cette question sont les résolutions 6 B (XXXI) du 13 septembre 1978, 1987/31, 1988/31, 1990/30, 1991/115 et 1992/3.

6. Les résolutions du Conseil économique et social concernant cette question sont les résolutions 1980/4, 1981/40, 1982/20, 1983/30, 1989/74, 1990/46, 1991/35, 1992/10 et 1993/48.

7. Dans sa résolution 1991/37, la Sous-Commission a fait sien le projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, élaboré par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage à sa seizième session (E/CN.4/Sub.2/1991/41, annexe I).

8. Dans sa résolution 1992/36, la Commission des droits de l'homme a fait siennes les vues exprimées par la Sous-Commission concernant la nécessité de lancer un programme d'action concerté pour lutter contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui et a décidé de transmettre aux gouvernements, institutions spécialisées, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales le projet de programme d'action pour qu'ils formulent leurs observations.

9. Comme suite à la demande formulée par la Commission, le Secrétaire général a présenté à la Commission à ses quarante-neuvième et cinquantième sessions des rapports contenant des résumés des observations reçues (E/CN.4/1993/58 et Add.1 et E/CN.4/1994/71 et Add.1).

La Commission, à ces sessions, n'a pas pris de mesures concernant le projet de programme d'action et les observations contenues dans les rapports susmentionnés.

10. Dans sa résolution 1994/5, la Sous-Commission a recommandé que la Commission des droits de l'homme examine, lors de sa cinquante et unième session, et le cas échéant, adopte le projet de programme d'action. La Commission, dans sa résolution 1995/27, a prié la Sous-Commission, à sa quarante-septième session, d'examiner le projet de programme d'action à la lumière des observations déjà reçues ou qui seraient communiquées et de présenter à la Commission à sa cinquante-deuxième session un projet définitif pour approbation.

11. Dans ses résolutions 1995/25, 1996/24, 1997/19, 1999/40, 2000/44 et 2001/48, la Commission a appelé l'attention du Groupe de travail sur le problème de la traite des femmes et des petites filles.

12. À sa vingtième session, en application du paragraphe 13 de la résolution 1995/27 de la Commission, le Groupe de travail a examiné le projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui à la lumière des observations reçues.

13. Dans sa résolution 1995/16, la Sous-Commission a transmis le projet de programme d'action révisé à la Commission pour adoption. Dans sa résolution 1996/61, la Commission des droits de l'homme a approuvé le projet de programme d'action tel qu'il figure dans le document E/CN.4/Sub.2/1995/28/Add.1, tout en tenant compte des différences entre les États quant au champ d'application de la législation pénale portant, entre autres, sur la prostitution, la production, la distribution et la possession de matériel pornographique.

14. Dans ses résolutions 1996/12, 1997/22, 1998/19 et 1999/17, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général d'inviter tous les États à informer périodiquement la Sous-Commission des mesures qu'ils ont adoptées pour mettre en oeuvre le Programme d'action et de leur efficacité. Aucune réponse n'a été reçue.

15. Dans ses résolutions 1999/40 et 2000/44, la Commission a prié le Secrétaire général de lui communiquer, à ses cinquante-sixième et cinquante-septième sessions, un rapport sur les activités des organismes des Nations Unies et autres organisations internationales, relatives au problème de la traite des femmes et des petites filles. Conformément à cette demande, la Commission a été saisie des documents E/CN.4/2000/66 et E/CN.4/2001/72 et Corr.1, respectivement.

16. Dans sa résolution 2001/48, la Commission a prié le Secrétaire général de lui communiquer, à sa cinquante-huitième session, une mise à jour du rapport sur les activités des organismes des Nations Unies et autres organisations internationales, relatives au problème de la traite des femmes et des petites filles.

17. Le Groupe de travail a consacré sa vingt-quatrième session (1999) à la question de la traite des femmes et des petites filles. Un séminaire d'organisations non gouvernementales tenu avant la session a présenté des recommandations au Groupe de travail. Le Groupe de travail a décidé d'accorder de nouveau une attention prioritaire à la question de la traite des êtres humains lors de sa vingt-sixième session (2001).

4. Examen de l'application et du suivi des conventions relatives à l'esclavage

a) État des conventions

18. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1994/25, et la Sous-Commission, dans sa résolution 1993/5, ont prié le Secrétaire général d'inviter les États parties à la Convention relative à l'esclavage de 1926, à la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, et à la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, à présenter périodiquement à la Sous-Commission des rapports sur la situation dans leurs pays, conformément aux dispositions de ces conventions et à la décision 16 (LVI) du Conseil économique et social en date du 17 mai 1974.

19. Les informations sur l'état de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage et de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui font l'objet de deux notes du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/AC.2/2001/2 et E/CN.4/Sub.2/AC.2/2001/3, respectivement).

b) Examen des informations reçues sur l'application des conventions et des programmes d'action

i) Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants

20. Dans sa résolution 1992/74, la Commission des droits de l'homme a adopté le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et a décidé d'examiner la question de la mise en oeuvre du Programme d'action par tous les États tous les deux ans. À cette fin, la Commission a prié la Sous-Commission de lui présenter un rapport sur l'état de la mise en oeuvre du Programme d'action. La Sous-Commission, dans ses résolutions 1992/2, 1994/5, 1996/12 et 1998/19, a prié le Secrétaire général d'inviter tous les États à l'informer des mesures adoptées pour mettre en oeuvre le Programme d'action. Les renseignements communiqués par les États sur la mise en oeuvre du Programme d'action ont été présentés à la Sous-Commission à sa quarante-cinquième session (E/CN.4/Sub.2/1993/31 et Add.1), à sa quarante-septième session (E/CN.4/Sub.2/1995/29 et Add.1), à sa quarante-neuvième session (E/CN.4/Sub.2/1997/11) et à sa cinquante et unième session (E/CN.4/Sub.2/1999/15) et à la Commission à ses cinquantième, cinquante-deuxième, cinquante-quatrième et cinquante-sixième sessions.

21. Dans sa résolution 2000/19, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général d'inviter tous les États à informer le Groupe de travail des mesures adoptées pour appliquer le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, la Déclaration de Stockholm sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ainsi que de tout autre fait nouveau s'y rapportant et de faire rapport à ce sujet à la Sous-Commission, à sa cinquante-troisième session, et à la Commission des droits

de l'homme, à sa cinquante-huitième session (par. 80). À sa présente session, le Groupe de travail sera saisi du rapport du Secrétaire général contenant des informations sur l'état de la mise en oeuvre du Programme d'action (E/CN.4/Sub.2/2001/4).

ii) Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine

22. La Commission des droits de l'homme a adopté le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine, qui figure à l'annexe de sa résolution 1993/79, et a recommandé à tous les États d'adopter, à titre prioritaire, les mesures législatives et administratives nécessaires pour exécuter le Programme d'action aux niveaux national et international. La Commission a également prié la Sous-Commission de lui présenter tous les deux ans un rapport sur la mise en oeuvre du Programme d'action par tous les États.

23. Dans ses résolutions 1993/5, 1995/16, 1997/22 et 1999/17, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général de présenter un rapport sur la mise en oeuvre par les États du Programme d'action à la Sous-Commission, à ses quarante-sixième, quarante-huitième, cinquantième et cinquante-deuxième sessions et à la Commission, à ses cinquante et unième, cinquante-troisième, cinquante-cinquième et cinquante-septième sessions. Les rapports du Secrétaire général contenant des informations sur l'état de la mise en oeuvre du Programme d'action (E/CN.4/Sub.2/1994/34, E/CN.4/Sub.2/1996/25, E/CN.4/Sub.2/1998/12 et E/CN.4/Sub.2/2000/22) ont été présentés à la Sous-Commission et à la Commission.

5. Examen de l'évolution de la situation dans le domaine des formes contemporaines d'esclavage et mesures visant à prévenir et à éliminer toutes les formes contemporaines d'esclavage, y compris la prise en compte de la corruption et de la dette internationale en tant qu'éléments favorisant les formes contemporaines d'esclavage

24. Toutes les informations reçues par le Secrétaire général concernant les différentes questions à examiner au titre du point 5 de l'ordre du jour provisoire figureront dans le document E/CN.4/Sub.2/AC.2/2001/4.

25. À sa vingt-deuxième session, le Groupe de travail a décidé de revoir son ordre du jour et de classer par catégories les différents types d'exploitation. Il a aussi décidé de prêter une attention particulière, lorsqu'il examinerait les points inscrits à son ordre du jour provisoire, à la question de la corruption en tant qu'élément favorisant l'exploitation. À cet égard, dans sa résolution 1998/19, la Sous-Commission a demandé instamment aux États d'examiner et d'analyser les causes et les conséquences de la corruption et de prendre des mesures pour en éliminer les causes profondes. En outre, le Groupe de travail a décidé d'examiner la question de la dette internationale en tant qu'autre élément favorisant l'exploitation.

a) Exploitation économique

i) Travailleurs domestiques et travailleurs migrants

26. La Commission des droits de l'homme, dans ses résolutions 1989/35, 1990/63, 1991/58, 1992/47, 1993/27, 1994/25, 1995/27, 1996/61, 1997/20 et 1999/46 a invité tous les États Membres à étudier la possibilité de prendre des mesures appropriées pour protéger les groupes particulièrement vulnérables tels que les enfants et les femmes migrantes contre l'exploitation par

la prostitution et autres pratiques analogues à l'esclavage, y compris la possibilité de créer des organismes nationaux pour réaliser ces objectifs.

27. L'attention est appelée sur les résolutions 49/175, 53/137, 54/158 et 55/88 de l'Assemblée générale et les résolutions 1995/21, 1999/45, 2000/49 et 2001/53 de la Commission des droits de l'homme, intitulées "Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille". Dans ses résolutions 1994/5, 1995/16, 1996/12, 1997/22, 1998/10, 1999/17 et 2000/19, la Sous-Commission a prié instamment les États de ratifier cette convention, qui a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/148.

28. Dans ses résolutions 2000/48 et 2001/52, intitulées "Droits de l'homme des migrants", la Commission a encouragé les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait à adopter une législation nationale pour lutter contre le trafic international et l'introduction clandestine de migrants en tenant compte, en particulier, des cas où ce trafic ou cette introduction clandestine met en danger la vie des migrants ou comporte différentes formes de servitude ou d'exploitation, telles que la servitude pour dette, l'esclavage, l'exploitation sexuelle ou l'exploitation économique et les encourage aussi à renforcer la coopération internationale en vue de lutter contre ce trafic et cette introduction clandestine de migrants.

ii) Travail servile et servitude pour dettes

29. Les résolutions de la Sous-Commission concernant le travail servile sont les résolutions 6 B (XXXI) du 13 septembre 1978; 8 (XXXIII) du 10 septembre 1980; 1982/15; 1985/25; 1988/31 et 1990/30.

30. Dans sa décision 1993/112, la Commission a autorisé la Sous-Commission à envisager la possibilité de faire entreprendre par un rapporteur spécial la mise à jour du rapport de M. Abdelwahab Bouhdiba sur l'exploitation du travail des enfants (publication des Nations Unies, numéro de vente F.82.XIV.2) et d'élargir cette étude au problème de la servitude pour dettes. Dans sa résolution 1993/5, la Sous-Commission a décidé de nommer Mme Halima Embarek Warzazi Rapporteur spécial chargé de cette tâche. En outre, la Sous-Commission a décidé de conserver à l'examen la question de la servitude pour dettes et d'évaluer ultérieurement les progrès réalisés, en vue de l'élimination de cette pratique intolérable.

31. Pour les autres décisions prises à ce sujet par la Sous-Commission et la Commission des droits de l'homme, voir ci-après la section relative au travail des enfants.

iii) Travail des enfants

32. Dans sa résolution 7 B (XXXII) du 5 septembre 1979, la Sous-Commission a décidé d'examiner chaque année la question de l'exploitation du travail des enfants. Sur recommandation de la Sous-Commission, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 17 (XXXVI) du 29 février 1980, a recommandé au Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission à charger M. Bouhdiba, en tant que Rapporteur spécial, d'établir un rapport sur l'exploitation du travail des enfants. Le Conseil a souscrit à cette recommandation dans sa décision 1980/125.

33. Dans ses résolutions 1990/30, 1991/34 et 1992/2, la Sous-Commission a demandé à la Commission des droits de l'homme de l'autoriser à envisager la possibilité de faire entreprendre par un rapporteur spécial la mise à jour de l'étude de M. Bouhdiba et d'élargir cette étude au

problème de la servitude pour dettes. La Commission des droits de l'homme lui a donné son autorisation dans sa décision 1993/112 que le Conseil économique et social a fait sienne dans sa résolution 1993/48.

34. Dans sa résolution 1993/5, la Sous-Commission, prenant note de la décision susmentionnée de la Commission, a décidé de nommer Mme Warzazi Rapporteur spécial chargé de mettre à jour l'étude. Dans sa décision 1994/103, la Commission a prié la Sous-Commission de reconsidérer ses décisions tendant à recommander de nouvelles études et des efforts connexes, y compris en ce qui concerne la nomination d'un rapporteur spécial sur le travail des enfants.

35. Dans sa résolution 1994/5, la Sous-Commission a recommandé à la Commission des droits de l'homme d'approuver, à sa cinquante et unième session, la désignation de Mme Warzazi en qualité de Rapporteur spécial sur l'exploitation du travail des enfants et la servitude pour dettes. Dans sa résolution 1995/27, la Commission des droits de l'homme a prié la Sous-Commission de se pencher de nouveau sur la nomination proposée et de subordonner cette nomination à la présentation d'un document préparatoire.

36. Dans sa résolution 1996/12, la Sous-Commission a décidé "d'examiner plus avant la possibilité de nommer un rapporteur spécial sur l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et la servitude pour dettes, compte tenu en particulier de l'importance d'une étude sur la main-d'oeuvre enfantine".

37. La Commission, dans ses résolutions 1997/20 et 1999/80 et la Sous-Commission, dans ses résolutions 1997/22 et 1999/17, ont demandé aux États d'envisager, s'ils ne l'avaient pas encore fait, de ratifier les instruments internationaux pertinents, notamment la Convention No 29 de 1930 concernant le travail forcé et la Convention No 138 de 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi de l'Organisation internationale du Travail. Dans sa résolution 1999/17, la Sous-Commission a invité les États à ratifier rapidement la nouvelle Convention de l'Organisation internationale du Travail sur les pires formes de travail des enfants (Convention No 182).

38. Dans ses résolutions 1998/19, 1999/17 et 2000/19, la Sous-Commission a appelé l'attention de la communauté internationale sur le travail des petites filles.

39. Dans sa résolution 2000/19, la Sous-Commission a invité les États Membres à fournir des informations au Groupe de travail à sa vingt-septième session, en 2002, sur les mesures prises pour réprimer ou prévenir la servitude pour dettes (par. 20).

iv) Travail forcé

40. Lors de chacune de ses sessions, le Groupe de travail a réaffirmé que le travail forcé était une forme contemporaine d'esclavage, s'est déclaré préoccupé par les allégations selon lesquelles cette pratique n'avait pas disparu, et a décidé de continuer d'examiner cette question à sa prochaine session.

b) Exploitation sexuelle

41. Dans ses résolutions 1998/19, 1999/17 et 2000/19, la Sous-Commission a recommandé que les gouvernements examinent, modifient et fassent appliquer la législation en vigueur ou

adoptent de nouvelles dispositions législatives, à titre prioritaire, pour prévenir l'utilisation abusive de l'Internet à des fins de traite, de prostitution et d'exploitation sexuelle des femmes et des enfants.

- i) Exploitation sexuelle des enfants et activités du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

42. Sur recommandation de la Sous-Commission (résolution 1989/42), la Commission des droits de l'homme a décidé, dans sa résolution 1990/68, de nommer pour une durée d'un an un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, notamment le problème de l'adoption d'enfants à des fins commerciales. La Commission a prié le Rapporteur spécial de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport d'ensemble sur ses activités concernant ces questions, y compris sur la fréquence et l'ampleur des pratiques considérées, ainsi que ses conclusions et recommandations.

43. Dans sa résolution 1991/53, la Commission des droits de l'homme s'est félicitée de l'évaluation préliminaire de sa tâche que le Rapporteur spécial lui avait présentée, lors de sa quarante-septième session, dans son rapport (E/CN.4/1991/51).

44. Dans sa résolution 1991/54, la Commission a prié le Rapporteur spécial d'étudier, compte tenu de son expérience, la possibilité de présenter au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage ses observations et ses suggestions, si possible en assistant à ses réunions. Dans sa résolution 1991/34, la Sous-Commission a demandé au Rapporteur spécial d'accorder une attention accrue aux aspects touchant à la traite des enfants, notamment en vue de transplantations d'organes, aux disparitions, à l'achat et à la vente d'enfants, à la prostitution d'enfants et à la participation d'enfants à des conflits armés. Elle a réitéré sa demande dans sa résolution 1992/2. La Sous-Commission a décidé de transmettre au Rapporteur spécial les informations fournies au Groupe de travail sur ces problèmes.

45. Dans ses résolutions 1992/76, 1993/82 et 1994/92, la Commission des droits de l'homme s'est félicitée des rapports du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants (E/CN.4/1992/55 et Add.1, E/CN.4/1993/67 et Add.1 et E/CN.4/1994/84 et Add.1) et a souscrit à ses conclusions et recommandations concernant le renforcement des stratégies préventives visant à s'attaquer aux causes profondes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants.

46. Dans sa résolution 48/156, l'Assemblée générale a appuyé les travaux du Rapporteur spécial chargé d'examiner, partout dans le monde, la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et l'a invité à continuer de prêter attention aux facteurs économiques, sociaux, juridiques et culturels qui influent sur les phénomènes considérés. L'Assemblée a demandé au Rapporteur spécial de lui présenter un rapport provisoire à sa quarante-neuvième session. Conformément à cette demande, le Rapporteur spécial a présenté son rapport provisoire (A/49/478). Dans sa résolution 49/210, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction le rapport provisoire du Rapporteur spécial et a prié celui-ci de lui présenter un autre rapport provisoire lors de sa cinquantième session.

47. Dans sa résolution 1995/79, la Commission des droits de l'homme ayant examiné le rapport du Rapporteur spécial présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session, a décidé de renouveler pour une période de trois ans le mandat du nouveau rapporteur spécial (Mme Ofelia Calcetas-Santos des Philippines) et a invité ce dernier, entre autres, à coopérer étroitement avec le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage.

48. Dans ses résolutions 50/153, 51/77, 52/101, 53/128, 54/149 et 55/79, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction les rapports présentés par le Rapporteur spécial à ses cinquantième, cinquante et unième, cinquante-deuxième, cinquante-troisième, cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions, respectivement (A/50/456, A/51/456, A/52/482, A/53/311, A/54/411 et A/55/297).

49. Dans ses résolutions 1996/85, 1997/78, 1998/76, 1999/80, 2000/85 et 2001/75, la Commission des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction les rapports présentés par la Rapporteuse spéciale à ses cinquante-deuxième, cinquante-troisième, cinquante-quatrième, cinquante-cinquième, cinquante-sixième et cinquante-septième sessions, respectivement (E/CN.4/1996/100, E/CN.4/1997/95 et Add.1 et 2, E/CN.4/1998/101 et Add.1 et 2, E/CN.4/1999/71 et Add.1, E/CN.4/2000/73 et Add.1 à 3, E/CN.4/2001/78 et Add.1 et 2). Au cours de son mandat, la Rapporteuse spéciale a effectué des visites dans les pays suivants : États-Unis d'Amérique et République tchèque en 1996; Kenya et Mexique en 1997; Belgique et Pays-Bas en 1998; Guatemala et Fidji en 1999; Fédération de Russie et Maroc en 2000. Dans sa résolution 2001/75, la Commission a également décidé de renouveler pour une période de trois ans le mandat de la Rapporteuse spéciale.

6. Activités de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes

50. Dans sa résolution 1994/45, la Commission des droits de l'homme a décidé de nommer, pour une durée de trois ans, un rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences. Par la suite, Mme Radhika Coomaraswamy (Sri Lanka) a été nommée Rapporteuse spéciale.

51. Mme Coomaraswamy a présenté son rapport préliminaire à la Commission à sa cinquante et unième session (E/CN.4/1995/42). Elle lui a présenté son premier rapport (E/CN.4/1996/53 et Add.2), conformément à sa résolution 1995/85. Elle s'est rendue en République populaire démocratique de Corée, en République de Corée et au Japon pour étudier la question de l'esclavage sexuel au service de l'armée pendant la guerre (E/CN.4/1996/53/Add.1).

52. Dans sa résolution 1997/44, 1998/52, 1999/42 et 2000/45, la Commission a accueilli avec satisfaction les rapports présentés par la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/1997/47 et Add.1 à 4; E/CN.4/1998/54 et Add.1, E/CN.4/1999/68 et Add.1 à 4 et E/CN.4/2000/68 et Add.1 à 5). Au cours de son mandat, la Rapporteuse spéciale a effectué des visites dans les pays suivants : Pologne, Brésil et Afrique du Sud en 1996-1997; Rwanda en 1997; États-Unis d'Amérique, Liechtenstein, Indonésie et Timor oriental en 1998; Cuba, Haïti, Afghanistan et Pakistan en 1999-2000.

53. Dans sa résolution 2001/49, la Commission a pris note avec satisfaction du rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/2001/73/Add.1 et 2). La Rapporteuse spéciale a entrepris des visites au Bangladesh, au Népal et en Inde.

7. Autres formes d'exploitation

a) Pratiques illégales de certaines sectes religieuses et autres

54. À sa vingt-deuxième session, le Groupe de travail a décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-troisième session. Lors de ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions, il a décidé de poursuivre l'examen de ce point à sa prochaine session.

b) Adoptions illégales et pseudo-légales visant à l'exploitation des enfants

55. À sa vingtième session, le Groupe de travail a décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour provisoire de sa vingt et unième session. À ses vingt et unième, vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième sessions, le Groupe de travail a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session.

56. Dans ses résolutions 1996/12, 1997/22 et 1999/17, la Sous-Commission a prié instamment les États de prendre des mesures adéquates pour mieux réglementer et surveiller les adoptions transnationales, en ratifiant notamment la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

c) Trafic d'organes et de tissus humains

57. Dans sa résolution 1987/32, la Sous-Commission a appelé l'attention de la Commission des droits de l'homme sur la recommandation du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage tendant à ce que le rapport du Secrétaire général sur la vente d'enfants (E/CN.4/Sub.2/1987/28) soit approfondi et élargi, afin d'englober les questions relatives aux transplantations d'organes et au commerce de fœtus.

58. Ces questions ont été brièvement évoquées dans deux nouveaux rapports sur la vente d'enfants, établis par le Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1988/30, par. 31 et 34; E/CN.4/Sub.2/1989/38, par. 30, 31 et 34). Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. V. Muntarhorn, a étudié plus avant la question dans ses rapports sur la vente d'enfants (E/CN.4/1991/51, par. 23 à 25; E/CN.4/1992/55, par. 102 à 108 et 311; E/CN.4/1992/55/Add.1, par. 28, 29 et 44 b); E/CN.4/1993/67, par. 100 à 127; E/CN.4/1994/84 et Add.1, par. 100 à 113 et par. 44 à 46 et A/49/478, par. 84 à 98). La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Mme Ofelia Calcetas-Santos, a également abordé la question dans les rapports qu'elle a présentés à l'Assemblée générale (A/50/456, par. 49 et 50) et à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1996/100, par. 41 à 48).

59. À sa quarante-quatrième session, la Sous-Commission a, dans sa résolution 1992/2, demandé au Secrétaire général de prier tous les gouvernements, les organismes des Nations Unies, y compris le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, les institutions spécialisées, en particulier, l'Organisation mondiale de la santé, toutes les organisations non gouvernementales concernées et l'Organisation internationale de police criminelle, d'enquêter plus avant sur les allégations concernant le prélèvement d'organes sur des enfants et d'indiquer les mesures qu'ils prennent, le cas échéant, pour contrecarrer cette pratique là où elle existe, en vue de présenter un rapport au Groupe de travail à sa dix-huitième session. Comme suite à cette demande, que

la Sous-Commission a réitérée dans ses résolutions 1993/5 et 1994/5, le Secrétaire général a présenté des rapports (E/CN.4/Sub.2/AC.2/1994/8 et E/CN.4/Sub.2/AC.2/1995/6) au Groupe de travail, à ses dix-neuvième et vingtième sessions.

60. La Sous-Commission a réitéré sa demande dans sa résolution 1995/16. En conséquence, le Secrétaire général a présenté un rapport (E/CN.4/Sub.2/AC.2/1996/4) au Groupe de travail, à sa vingt et unième session. Dans la même résolution, la Sous-Commission a recommandé que la Commission des droits de l'homme désigne un expert pour mener une enquête et établir une étude sur les allégations concernant le prélèvement d'organes et de tissus sur des enfants et des adultes à des fins commerciales.

61. Dans sa résolution 1996/61, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général d'examiner la fiabilité des allégations faisant état du prélèvement d'organes et de tissus sur des enfants et des adultes à des fins commerciales. Conformément à cette résolution, le Secrétaire général a présenté une note à la Commission, à sa cinquante-troisième session (E/CN.4/1997/78).

62. Dans sa résolution 1997/20, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de continuer à examiner la fiabilité des allégations faisant état du prélèvement d'organes et de tissus sur des enfants et des adultes à des fins commerciales et d'inclure une analyse de cette question dans un rapport mis à jour, qui lui serait soumis à sa cinquante-cinquième session. Dans sa résolution 1997/22, la Sous-Commission s'est félicitée de l'adoption par la Commission de sa résolution 1997/20.

63. Dans sa résolution 1999/46, la Commission des droits de l'homme a noté que le Secrétaire général n'avait pas encore reçu d'informations sur la fiabilité des allégations faisant état du prélèvement d'organes et de tissus sur des enfants et des adultes et l'a prié de nouveau, pour que la Commission puisse examiner cette question, de demander des informations aux institutions spécialisées concernées, travaillant en étroite collaboration notamment avec le Comité consultatif de la recherche en santé de l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation internationale de police criminelle, et d'inclure une analyse des informations reçues dans un rapport mis à jour, qui serait soumis à la Commission à sa cinquante-sixième session. Conformément à cette demande, une note du Secrétaire général, constatant l'absence d'informations a été soumise à la Commission à sa cinquante-sixième session (E/CN.4/2000/78).

d) Pédophilie

64. À sa vingt-deuxième session, le Groupe de travail a décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-troisième session. À ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions, il a décidé de poursuivre l'examen de ce point.

e) Questions diverses

Mariages précoces

65. À ses dix-neuvième, vingtième et vingt et unième sessions, le Groupe de travail a pris note de l'information fournie sur la question des mariages précoces. À sa vingt-deuxième session, il a décidé d'examiner cette question tous les deux ans.

Mineurs détenus

66. Dans ses résolutions 1999/80 et 2000/85, la Commission a réaffirmé la nécessité de veiller à ce que tout enfant présumé avoir enfreint ou reconnu comme ayant enfreint la législation pénale soit traité avec dignité conformément aux principes et aux dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant et autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, s'est déclarée profondément préoccupée, notamment, par les cas d'enfants qui sont poursuivis sans qu'il soit tenu compte de leurs besoins particuliers, qui sont détenus arbitrairement, soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou soumis à des châtiments contraires aux normes internationales admises, et, à cet égard, a engagé les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants contre ces pratiques.

Esclavage en temps de guerre

67. Dans sa résolution 1993/24, la Sous-Commission a décidé de charger Mme Linda Chavez, en qualité de Rapporteur spécial, d'entreprendre une étude poussée de la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en temps de guerre, notamment en cas de conflit armé interne. Dans sa décision 1994/103, la Commission des droits de l'homme a prié la Sous-Commission de reconsidérer sa décision.

68. Dans sa décision 1994/109, la Sous-Commission a décidé d'inviter Mme Chavez à lui présenter, sans que cela ait des incidences financières, un document de travail sur cette question, à sa quarante-septième session. Comme suite à cette demande, Mme Chavez a présenté un document de travail sur la situation en ce qui concerne le viol, l'esclavage sexuel et les pratiques esclavagistes systématiques en temps de guerre, y compris en période de conflit armé interne (E/CN.4/Sub.2/1995/38).

69. À sa cinquante-deuxième session, la Commission des droits de l'homme a, dans sa décision 1996/107, fait sienne la décision de la Sous-Commission de nommer Mme Chavez, Rapporteur spécial chargé d'entreprendre une étude approfondie de la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé.

70. Dans sa résolution 1996/11, la Sous-Commission a accueilli avec satisfaction le rapport préliminaire présenté par la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/Sub.2/1996/26) et a prié cette dernière de présenter son rapport final à la Sous-Commission à sa quarante-neuvième session, ainsi qu'il était prévu dans son document de travail (E/CN.4/Sub.2/1995/38).

71. Dans sa décision 1997/114, la Sous-Commission a pris note de la lettre de Mme Chavez dans laquelle celle-ci faisait part au Haut-Commissaire de sa démission de ses fonctions de Rapporteur spécial et indiquait qu'elle n'était pas en mesure de présenter son rapport final, et a décidé de charger Mme Gay J. McDougall d'achever l'étude et de la présenter à la Sous-Commission à sa cinquantième session.

72. Dans sa résolution 1998/18, la Sous-Commission, accueillant avec beaucoup d'intérêt le rapport final de la Rapporteuse spéciale sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, y compris de conflit armé interne

(E/CN.4/Sub.2/1998/13), a demandé que le mandat de la Rapporteuse spéciale soit prorogé d'un an et que Mme McDougall, en sa qualité de Rapporteuse spéciale, présente à la Sous-Commission, à sa cinquante et unième session, une mise à jour de son rapport portant sur les faits nouveaux qui seraient survenus en rapport avec son mandat, au titre du point de l'ordre du jour intitulé : "Formes contemporaines d'esclavage". Dans sa décision 1999/105, la Commission a approuvé la décision de la Sous-Commission tendant à proroger d'un an le mandat de la Rapporteuse spéciale.

73. Dans sa résolution 1999/16, la Sous-Commission a prié la Rapporteuse spéciale de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport dans lequel elle aurait mis à jour l'information soumise, en vue d'une large diffusion. Conformément à cette demande, la Rapporteuse spéciale a présenté cette mise à jour (E/CN.4/Sub.2/2000/21).

74. Dans sa résolution 2000/13, la Sous-Commission a accueilli avec satisfaction la mise à jour du rapport final de la Rapporteuse spéciale et a appelé la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à suivre la mise en œuvre de la résolution et à soumettre un rapport à la Sous-Commission à sa cinquante-troisième session sur la question du viol systématique, de l'esclavage sexuel et des pratiques analogues à l'esclavage dans les situations de conflit armé en cours, en faisant notamment le point sur l'application des recommandations faites par la Rapporteuse spéciale (par. 3). Conformément à cette demande, la Haut-Commissaire soumettra son rapport à la Sous-Commission à sa prochaine session.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

75. Dans sa résolution 48/156, l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner, à sa cinquantième session, la question de la création d'un groupe de travail chargé d'élaborer, de façon prioritaire et en collaboration étroite avec le Rapporteur spécial, les grandes lignes d'un éventuel projet de protocole facultatif sur les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures de base qu'il serait nécessaire de prendre pour prévenir ou éliminer ces graves problèmes.

76. Conformément aux résolutions 1994/90, 1995/78, 1996/85, 1997/78, 1998/76 et 1999/80 de la Commission, le Groupe de travail a tenu six sessions (E/CN.4/1995/95, E/CN.4/1996/101, E/CN.4/1997/97, E/CN.4/1998/103, E/CN.4/1999/74 et E/CN.4/2000/75).

77. Dans sa résolution 2000/59, la Commission a adopté le texte du projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, tel qu'il figure dans l'annexe B de la résolution, et l'a transmis par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée, pour approbation. Dans sa résolution 54/263, l'Assemblée générale a adopté le Protocole facultatif qui, au moment de la rédaction du présent document, avait été ratifié par trois États et signé par 72 États.

Tourisme sexuel

78. Dans ses résolutions 1998/19, 1999/17 et 2000/19, la Sous-Commission a recommandé aux gouvernements de procéder à des enquêtes sur la publicité, la correspondance et les autres

communications diffusées sur l'Internet en vue de promouvoir le commerce du sexe, l'exploitation de la prostitution, le tourisme sexuel, la traite des femmes en vue du mariage et le viol, et de s'en servir pour établir la preuve de délits et d'actes de discrimination.

Enfants soldats

79. L'Assemblée générale, dans sa résolution 55/79, a accueilli avec satisfaction le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants (A/55/442) et la Commission, dans sa résolution 2001/75, a pris note avec satisfaction du rapport du Représentant spécial à la Commission (E/CN.4/2001/76).

80. Dans sa résolution 1994/91, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'autoriser un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant deux semaines avant la cinquante et unième session de la Commission pour élaborer, à titre prioritaire, un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation d'enfants aux conflits armés. Le Groupe de travail a pris pour base de travail l'avant-projet de protocole facultatif sur la situation des enfants impliqués dans les conflits armés élaboré par le Comité des droits de l'enfant (E/CN.4/1994/91).

81. Le Groupe de travail a tenu six sessions (E/CN.4/1995/96, E/CN.4/1996/102, E/CN.4/1997/96, E/CN.4/1998/102, E/CN.4/1999/73 et E/CN.4/2000/74).

82. Dans sa résolution 2000/59, la Commission a adopté le texte du projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, qui figure dans l'annexe A de la résolution. Le Protocole facultatif a été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/263. Au moment de la rédaction du présent document, il avait été ratifié par quatre États et signé par 79 États.

Organisation des travaux

83. Dans sa résolution 1991/34, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général d'examiner la possibilité d'organiser, pour le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, des sessions de huit jours de travail au cours du mois d'avril ou de mai en vue d'éviter des chevauchements avec les réunions d'autres groupes de travail de la Sous-Commission, eu égard à la charge de travail que cela représentait pour le secrétariat et à l'impossibilité, pour les représentants des gouvernements et des organisations non gouvernementales, de participer à des réunions se tenant simultanément. La Commission des droits de l'homme a approuvé cette demande dans sa décision 1992/115.

84. Dans sa résolution 1993/48, le Conseil économique et social a approuvé l'adoption par la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1993/27, de la recommandation faite par la Sous-Commission, dans sa résolution 1992/2, tendant à ce que les dispositions prises concernant l'organisation des sessions du Groupe de travail, figurant dans la décision 1992/115 de la Commission, soient renouvelées les années suivantes.

85. Dans sa décision 2000/109, la Commission a approuvé le rapport du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2000/112), que le Groupe de travail avait adopté par

consensus le 11 février 2000. La Commission a recommandé au Conseil économique et social, pour adoption, le projet de décision 3 qui figure dans cette décision et qui est libellé comme suit : Le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 2000/109 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000, fait sienne la décision de la Commission de ramener de huit à cinq jours ouvrables la durée des réunions annuelles du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission.

86. Par sa décision 2000/284, le Conseil économique et social a fait sienne la décision 2000/109 de la Commission.

8. Activités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage

87. Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage a été créé en application de la résolution 46/122 du 17 décembre 1991 de l'Assemblée générale pour aider les représentants d'organisations non gouvernementales de différentes régions qui s'occupent des formes contemporaines d'esclavage à participer aux délibérations du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, en leur fournissant une assistance financière et pour apporter, par l'intermédiaire des mécanismes d'assistance existants, une aide humanitaire, juridique et financière aux personnes dont les droits de l'homme ont été gravement violés par des formes contemporaines d'esclavage. Le Fonds est administré conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général sur l'avis d'un conseil d'administration.

88. Le Conseil d'administration du Fonds a tenu sa sixième session du 22 au 26 janvier 2001. Au cours de cette session, le Conseil a examiné des rapports descriptifs et financiers sur l'utilisation d'aides financières versées en 1999 et 2000. Sur la base des recommandations du Conseil, le 30 janvier 2001, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a approuvé, au nom du Secrétaire général, l'allocation d'un montant approximatif de 26 000 dollars au titre de voyages et d'un montant approximatif de 150 000 dollars au titre de projets. Compte tenu des demandes d'aide reçues en 2001 et du fait que le Conseil a recommandé un montant de dépenses presque égal à l'enveloppe disponible à sa sixième session pour pouvoir s'acquitter convenablement de son mandat l'année prochaine, le Fonds aurait besoin, de l'avis du Conseil, d'un montant de 400 000 dollars au total de nouvelles contributions volontaires avant la septième session du Conseil en 2002. Les recommandations adoptées et des informations à jour sur le Fonds figurent dans le document E/CN.4/2001/82/Add.1.

9. Adoption du rapport du Groupe de travail à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme

89. Conformément à l'article 37 du règlement intérieur, le Groupe de travail doit faire rapport à la Sous-Commission sur les travaux de sa session.
